

# Engins de déplacement personnel motorisés

Trottinettes électriques : l'utilisation est désormais réglementée



Depuis le 26 octobre 2019, le code de la route s'applique aux engins de déplacement personnel motorisés - hoverboards, gyropodes, monoroues et trottinettes électriques -, et impose une réglementation stricte et précise à leurs conducteurs.

## Déplacements autorisés

Sur les pistes cyclables, les chaussées et les routes limitées à une vitesse maximale de 50 km/h.

## Déplacements interdits

Sur les trottoirs sous peine d'une amende de 135 €.

Obligations du conducteur :

- Avoir au moins 12 ans.
- Être seul sur l'engin.
- Ne pas dépasser les 25 km/h sous peine d'une amende de 1 500 € et confiscation de l'engin par les autorités
- Interdiction de tracter ou d'être tracté par un autre véhicule
- Porter un casque de protection et un gilet rétro-réfléchissant pour se déplacer sur une route hors-agglomération.
- Porter un gilet rétro-réfléchissant la nuit ou la journée en cas de visibilité insuffisante, sur toutes les routes.
- Posséder une assurance responsabilité civile.

Les utilisateurs de trottinettes sans moteur, rollers et skateboards sont considérés comme des piétons et doivent, de ce fait, rouler sur le trottoir.

Infos pratiques

**Attention** : depuis le 1er juillet 2020, les engins de déplacement personnel motorisés devront être équipés

- d'un système de freinage,
- d'un avertisseur sonore,
- de feux (avant et arrière)

- et d'un dispositif réfléchissant (à l'avant).

Liens utiles

[Plus d'infos sur le site Service public](#)